

**AVIS PUBLIC
PROJET DE RÉSOLUTION DE PPCMOI 49-2024-2
DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE**

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE À L'ÉGARD DU SECOND PROJET DE RÉSOLUTION DE PPCMOI 49-2024-2.

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 27 février 2024, sur le premier projet de résolution, le conseil municipal de la Ville de Magog a adopté, le 4 mars 2024, le second projet de Résolution de PPCMOI 49-2024-2 pour l'implantation d'une habitation multifamiliale de 32 logements au 416, rue Saint-Luc en dérogation aux règlements de zonage 2368-2010 et de lotissement 2369-2010.

Ce second projet n'apporte aucun changement par rapport au premier projet.

DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE :

Ce second projet de résolution contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande, de la part des personnes intéressées des zones concernées et des zones qui leur sont contiguës, afin que cette résolution soit soumise à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Une telle demande vise à soumettre cette résolution à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle elle s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide.

Ainsi, une telle demande peut provenir des personnes intéressées de la zone directement concernée par la résolution. Elle peut aussi provenir d'une zone qui est contiguë à la zone concernée :

| Article | Objet | Zone visée | Zones contiguës |
|----------------|--|-------------------|---|
| 130 zonage | Autoriser une habitation multifamiliale d'un maximum de 32 logements alors que ce même règlement ne permet pas l'usage d'habitation dans la zone. | Ej10P | Ej05I, Ej08R, Ej09R, Ej12R, Ej15R, Ej19R, Ei23R, Ei25R, Ei26R, Ei28Rc |
| 130 zonage | Permettre une hauteur de bâtiment principal de 12 mètres alors que la hauteur maximale permise est de 8 mètres pour un bâtiment ayant une pente de toit inférieure à 4:12. | Ej10P | Ej05I, Ej08R, Ej09R, Ej12R, Ej15R, Ej19R, Ei23R, Ei25R, Ei26R, Ei28Rc |

Le plan montrant la zone visée et les zones contiguës peut être consulté au Service du greffe, à l'hôtel de ville ainsi que notre site internet au www.ville.magog.qc.ca/avispublics. Il est également joint au projet de résolution accompagnant le présent avis.

CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE :

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;

- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone est de 21 ou moins;
- être reçue au Service du greffe, à l'hôtel de ville, à 16 h 30, au plus tard le 8^e jour qui suit la parution du présent avis.

CONDITIONS À REMPLIR POUR AVOIR LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE :

Est une personne habile à voter :

1. Une personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du second projet de résolution :
 - être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.
2. Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption de la résolution :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois.

Pour exercer son droit :

1. Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant; la procuration doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature de la demande.
2. Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption de la résolution et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature de la demande.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

ABSENCE DE DEMANDES :

Si la résolution n'a pas fait l'objet d'une demande valide, elle n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

CONSULTATION DU PROJET :

Ce projet de règlement peut être consulté au Service du greffe situé au 7, rue Principale Est, à Magog, aux heures ordinaires de bureau et sur notre site internet au www.ville.magog.qc.ca/avispublics.

On peut y obtenir gratuitement un feuillet expliquant la procédure que doivent respecter les citoyens qui, à la suite du présent avis, désirent demander que des dispositions soient soumises à une approbation référendaire.

On peut aussi y obtenir gratuitement un formulaire de demande d'approbation référendaire.

Toutefois, pour plus d'informations concernant ce projet de règlement, veuillez contacter la Division urbanisme au numéro 819 843-3333, poste 540.

Donné à Magog, le 5 mars 2024.

M^e Marie-Pierre Gauthier,
Greffière